

FONDS DE DOTATION « GREENPEACE FRANCE »

STATUTS

L'an DEUX MILLE TREIZE,

Le 9 janvier,

A Paris,

L'association GREENPEACE FRANCE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Paris le 4 décembre 1998, dont le siège est situé 13 rue d'Enghien 75010 PARIS, représentée par son président en exercice, Monsieur Sylvain BREUZARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

a décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008), par le décret n°2009-158 du 11 février 2009, et par les présents statuts.

I- CARACTERISTIQUES

Article 1^{er} : DENOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination : « GREENPEACE FRANCE », dit « FONDS GREENPEACE ».

Article 2 : OBJET

Le fonds de dotation a pour objet de soutenir et de conduire toute activité d'intérêt général en vue de la protection de l'environnement et de la biodiversité, et de la promotion de la paix et du désarmement.

Article 3 : MOYENS

Afin de développer son objet social, le fonds pourra, notamment :

- favoriser la tenue de conférences, colloques, congrès et l'installation de chaires d'enseignement ;
- soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;

Article 4 : SIEGE

Le siège social du fonds de dotation est fixé au 13 rue d'Enghien 75010 PARIS.

Il pourra être modifié par les fondateurs, après avis du conseil d'administration.

ES 9

Article 5 : DUREE ET EXERCICE SOCIAL

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2010.

Article 6 : LE FONDATEUR

Le fondateur du fonds de dotation est l'association GREENPEACE France, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de Paris le 4 décembre 1998, dont le siège est situé 22 rue des Rasselins 75020 PARIS.

En cas de dissolution de l'association fondatrice, celle-ci sera remplacée, comme fondateur, par une personne désignée par le conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 9, à défaut de désignation expresse préalable par le fondateur à remplacer.

Article 7 : DOTATION EN CAPITAL

Le fonds est constitué sans dotation en capital initiale.

La dotation en capital du fonds de dotation sera constituée par les donations et legs qui pourront lui être ultérieurement consentis par toute personne.

La dotation en capital du fonds de dotation pourra être consommée dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation se composent :

1. des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par le fonds de dotation ;
2. des recettes provenant de biens vendus ou de prestations rendues par le fonds de dotation ;
3. des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
4. de toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi et le règlement.

Dans le cadre de la gestion financière du fonds de dotation, les actifs éligibles aux placements du fonds sont ceux qu'énumère l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale.

II- ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de 3 à 7 membres comprenant :

- un membre du conseil d'administration de l'association fondatrice désigné par le conseil d'administration de cette dernière pour une durée de trois ans ;
- 2 à 6 personnes désignées par le conseil d'administration de l'association fondatrice pour une durée de trois ans.

Le mandat des administrateurs nommés est renouvelable.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation par le fondateur d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par le fondateur dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le conseil élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Le **président** est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation. Il représente ce dernier dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

Il représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat express.

Le **trésorier** est chargé de la gestion du fonds de dotation, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Le **secrétaire** est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunion et des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 10 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, adressée par tous moyens huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion et chaque fois que son président l'estime nécessaire.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par les membres.

La présence d'au moins trois administrateurs, dont le président, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par le trésorier.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 11 : GESTION DESINTERESSEE

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 12 : ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

- 1) Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- 2) Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement;
- 3) Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
- 4) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du fonds de dotation.
- 6) Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ; cette autorisation, pour être valable, devra recueillir le consentement du fondateur. Pour les cessions de biens mobiliers et immobiliers, le consentement du fondateur n'est requis que lorsque le prix de vente dépasse un montant de cinq cent mille euros (500 000, 00 EUR) ;
- 7) Il procède au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 8) Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ; en particulier, il désigne, après avis du fondateur, le directeur du fonds de dotation ;
- 9) Il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit au sein de ces derniers ;
- 10) Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités, dont le comité consultatif, chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur, le cas échéant, ou par la délibération les instituant.

Il peut accorder au président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement conjoint du fondateur et du conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 10.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture de Paris.

Article 14 : DISSOLUTION

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir qu'à l'initiative du seul fondateur, après accord du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture de Paris.

IV - CONTRÔLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : CONTROLE

Le rapport d'activité est adressé chaque année en Préfecture de Paris.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le conseil d'administration.

V - AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 : PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs du fonds sont :

1) de droit :

- un membre du conseil d'administration de l'association GREENPEACE France, désigné par ce dernier : Monsieur Sylvain BREUZARD,

2) Désignés par le conseil d'administration de l'association GREENPEACE France :

- Monsieur Eric BURGSTHALER,
- Monsieur Laurent TORRES.

Article 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant seront choisis lors de la première réunion du conseil d'administration.

Article 19 : POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Il est expressément stipulé que toute modification du titre V est libre, et qu'un changement des dispositions dudit titre ne constitue pas une modification statutaire.

Fait à Paris,
En cinq exemplaires originaux

Le 9 janvier 2013

Pour l'Association GREENPEACE France,

M. Sylvain BREUZARD, Président de l'association.



Pour le Président du fonds de dotation

M. Eric BURGSTHALER.

